

Ministère de l'Éducation

**Directives opérationnelles durant
l'écllosion de COVID-19**

**Réouverture des services
de garde d'enfants**

Version 2 – juillet 2020

Table des matières

.....	4
INTRODUCTION ET OBJET	4
EXIGENCES EN MATIÈRE DE PERMIS	7
Processus d'agrément et renouvellements de permis	7
Inspections	7
Ratio et effectif maximaux des groupes	7
Capacité maximale des bâtiments	9
Personnel	9
EXIGENCES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ	11
Collaboration avec les autorités locales de santé publique	11
Protocoles de santé et sécurité	11
Nettoyage des centres de garde et des services de garde en milieu familial	11
Directives sur le port du masque et de l'équipement de protection individuelle (EPI)	12
Dépistage	13
Registres de présence	14
Exigences pour les tests de dépistage	14
Protocoles à suivre lorsqu'un enfant, un membre du personnel ou un fournisseur de services de garde en milieu familial présente des symptômes ou tombe malade	15
Signalement des incidents graves	17
DIRECTIVES OPÉRATIONNELLES	18
AVANT LA REPRISE DES SERVICES	18
Communication avec les familles	18
Frais facturés aux parents	18
Obtention d'une place et priorisation des familles	19
Évaluation de l'admissibilité aux places subventionnées	19
Services de garde agréés en milieu scolaire	19
Formation du personnel	20
Responsabilité et assurances	20
PENDANT LA PRESTATION DES SERVICES	21
Procédures d'arrivée et de départ des enfants	21

Visiteurs	21
Aménagement de l'espace et distanciation physique	22
Matériel et jouets	23
Activités et énoncé de programme	23
Jeu à l'extérieur	23
Interactions avec les poupons et les bambins	24
Nourriture.....	24
Ressources pour besoins particuliers	25

Points saillants des modifications :

- Révision du ratio maximal autorisé, qui passe à 15 enfants à compter du 27 juillet 2020 (voir la section « Ratio et effectif maximaux des groupes »)
- Révision de la date limite des certificats exigés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (voir la section « Personnel »)
- Directives supplémentaires concernant le nettoyage des toilettes (voir la section « Nettoyage des centres de garde et des services de garde en milieu familial »)
- Révision des directives concernant le déroulement du dépistage (voir la section « Dépistage »)
- Renseignements supplémentaires concernant la durée d'exclusion des membres du personnel, des fournisseurs et des enfants en fonction des résultats des tests (voir la section « Exigences pour les tests de dépistage »)
- Révision des protocoles à suivre dans les cas où un enfant, un membre du personnel ou un fournisseur présente des symptômes ou tombe malade (voir la section « Protocoles à suivre lorsqu'un enfant, un membre du personnel ou un fournisseur de services de garde en milieu familial présente des symptômes ou tombe malade »)
- Révision de la direction concernant les barrières physiques (voir la section « Aménagement de l'espace et distanciation physique »)

INTRODUCTION ET OBJET

Le présent document d'orientation est destiné aux partenaires suivants du secteur de la garde d'enfants :

- gestionnaires des services municipaux regroupés (GSMR) et conseils d'administration de district des services sociaux (CADSS)
- titulaires de permis et personnel de services de garde d'enfants
- agences et fournisseurs de services de garde en milieu familial
- conseils scolaires de district

Les renseignements contenus dans le présent document visent à aider les partenaires à répondre aux exigences prévues dans la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (LGEPE) et à leur fournir des précisions quant à l'exploitation des services de garde dans le respect des consignes et restrictions strictes en matière de

santé et de sécurité, en vue de la réouverture. Ce document sera modifié, le cas échéant, lorsque ces restrictions seront supprimées et/ou changées pour tenir compte des nouvelles recommandations.

Le présent document d'orientation doit être interprété conjointement avec le Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants, le Guide sur la délivrance des permis des agences de garde d'enfants en milieu familial, ainsi que la LGEPE et ses règlements d'application. **En cas d'incompatibilité avec les guides sur la délivrance des permis, c'est le présent document qui doit prévaloir. Il faut également suivre les recommandations du bureau de santé publique local, même lorsque celles-ci entrent en contradiction avec le présent document.**

Pour soutenir les préparatifs de réouverture, les exploitants de services de garde d'enfants peuvent commencer à accéder à leurs centres immédiatement. À compter du 12 juin, une fois que les centres seront prêts à fonctionner après avoir adopté des mesures renforcées en matière de santé et de sécurité, ils seront autorisés à rouvrir leurs portes. Les exploitants de services de garde agréés en milieu familial doivent aussi mettre en place des mesures renforcées en matière de santé et de sécurité.

Le Ministère demande aux conseils scolaires, aux gestionnaires des services municipaux regroupés/conseils d'administration de district des services sociaux et aux partenaires des services de garde d'enfants, en collaboration avec les bureaux de santé publique locaux, de travailler ensemble pour que les programmes de garde d'enfants agréés à plein temps situés dans les écoles puissent rouvrir. Puisque le Ministère est conscient que les protocoles que doivent suivre les conseils scolaires de district peuvent différer de ceux qui s'appliquent aux services de garde agréés, il invite les partenaires à collaborer à leur harmonisation, lorsque c'est nécessaire (par exemple, lorsqu'ils partagent les mêmes locaux).

Même si le document d'orientation traite surtout des nouvelles mesures de santé et de sécurité et des changements opérationnels à mettre en œuvre pour rouvrir les services de garde en toute sécurité, il ne faut pas oublier que tous les efforts doivent être déployés pour que les enfants et les familles puissent continuer de profiter d'un environnement accueillant et bienveillant lorsqu'ils fréquentent les services de garde. Pour en savoir plus et obtenir des ressources utiles sur la pédagogie de la petite enfance, consultez le [site Web du Ministère](#).

De plus, le [Portail de la petite enfance](#) propose aux titulaires de permis, au personnel et aux fournisseurs de services de garde en milieu familial une mine d'informations qui les aideront à comprendre les exigences de la LGEPE et de ses règlements d'application.

Pour obtenir de l'information à jour sur la pandémie, visitez régulièrement le [site Web de la province sur la COVID-19](#). Pour consulter des ressources visant à freiner la

propagation, des ressources propres à votre secteur (y compris des affiches pédagogiques), des ressources en santé mentale et d'autres renseignements, rendez-vous sur la [page des ressources publiques de Santé publique Ontario](#).

Si vous avez des questions ou avez besoin d'explications, communiquez avec votre conseiller ou conseillère en programmes du ministère de l'Éducation ou écrivez à l'unité des services de garde agréés, à l'adresse suivante : information.met@ontario.ca.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PERMIS

Processus d'agrément et renouvellements de permis

- Les permis doivent être modifiés, si nécessaire, pour garantir l'approbation du directeur ou de la directrice et s'assurer de la conformité de leurs conditions avec les nouvelles restrictions.
- Pour répondre aux besoins opérationnels des titulaires de permis, le Ministère priorisera et accélérera le traitement des demandes de révision et de modification des permis.
- Les titulaires de permis doivent respecter l'intégralité des exigences prévues dans la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (LGEPE) et ses règlements d'application, et obtenir toutes les approbations municipales nécessaires à l'appui de leur demande de révision de permis.
- Les titulaires de permis doivent suivre toutes les politiques et directives actuellement en vigueur du Ministère, des GSMR et des CADSS.
- Les permis qui expirent durant la période d'urgence seront automatiquement prolongés de six mois.
- Les frais de renouvellement, de révision et de demande sont abolis durant la période d'urgence et pendant les 60 jours suivant la fin de cette période.

Inspections

- Au besoin, le personnel du Ministère effectuera des visites d'inspection en personne pour la vérification et la délivrance de permis des centres de garde, des agences de services de garde en milieu familial, des services de garde en milieu familial et des services à domicile.
- Le personnel du Ministère devra :
 - faire l'objet d'un dépistage de symptômes avant d'entrer dans les locaux, conformément au protocole établi par le titulaire de permis (voir la section sur le dépistage du présent document)
 - porter l'équipement de protection individuelle
 - suivre tout autre protocole mis en place par le titulaire de permis ou le fournisseur de services de garde en milieu familial ou de services à domicile
- Lorsque la situation le permet, le personnel du Ministère utilisera des moyens technologiques (par exemple, téléphone, vidéoconférence) en complément de ses visites d'inspection pour la vérification et la délivrance de permis.

Ratio et effectif maximaux des groupes

- Pour l'application du présent document, un « groupe » (ou « cohorte ») désigne l'ensemble composé de membres du personnel et des enfants qui sont sous leur responsabilité, dont l'effectif demeure le même du début à la fin de la période de garde et pendant au moins 7 jours.
- À compter du 27 juillet 2020, chaque groupe se trouvant dans une pièce d'un centre de garde (y compris chaque groupe de regroupement familial) comptera au plus 15 enfants, si l'espace le permet. Ce chiffre n'inclut pas le personnel qui fait toutefois partie du groupe (par exemple, 15 bambins et au moins 3 membres du personnel). Pour en savoir plus sur les groupes et l'affectation du personnel, veuillez consulter la section consacrée au personnel.
- Les enfants présents à temps partiel (par exemple, en demi-journées ou uniquement les lundis et mercredis) doivent être comptabilisés dans le nombre total de personnes du groupe, même les jours où ils ne sont pas physiquement présents.
 - Par exemple, si un enfant n'est présent que le matin, il doit être considéré comme faisant partie du groupe de 15 enfants, même lorsqu'il n'est pas présent l'après-midi.
- Les règles relatives à l'effectif maximal ne s'appliquent pas au personnel-ressource qui s'occupe des enfants ayant des besoins particuliers (autrement dit, s'il n'est pas inclus dans le calcul du ratio employés-enfants, il n'est pas concerné par les règles sur l'effectif maximal).
- S'agissant des salles de jeux actuellement visées par un permis autorisant un effectif maximal de moins de 15 enfants en raison des exigences en matière de superficie (par exemple, la salle des poupons 1 a une capacité de 6 enfants selon le permis), les titulaires de permis peuvent seulement accueillir le nombre d'enfants indiqué sur le permis.
 - En outre, les groupes de poupons ne peuvent avoir qu'un effectif maximal de 10 enfants, étant donné que les groupes de cette tranche d'âge ont toujours été limités à 10 enfants.
- Chaque enfant et membre du personnel doit rester avec les autres membres de son groupe durant la journée, et il lui est interdit de se joindre à un autre groupe.
- Les titulaires de permis sont tenus de respecter les ratios établis dans la LGEPE. Ils ont le droit d'augmenter le ratio employés-enfants, pourvu que l'effectif du groupe ne dépasse pas le maximum de 15 enfants.
- Comme le prévoit la LGEPE, le regroupement d'enfants d'âge mixte est autorisé à condition que l'approbation du directeur ou de la directrice figure sur le permis.

- Comme le prévoit la LGEPE, la réduction de ratios est permise à condition que les membres des groupes restent entre eux. Les ratios ne peuvent être réduits en aucun cas pour les poupons.

Capacité maximale des bâtiments

- Un même bâtiment peut héberger plus d'un service de garde ou camp de jour, à condition que les services et groupes restent séparés et que toutes les consignes de santé et de sécurité applicables soient respectées.
- L'effectif maximal des groupes dans les services de garde en milieu familial reste le même : ils peuvent accueillir un maximum de 6 enfants, à l'exclusion des enfants des fournisseurs âgés de 4 ans et moins.

Personnel

- Chaque employé doit avoir un seul lieu de travail.
- Les superviseurs ou leurs représentants doivent limiter au strict nécessaire leurs déplacements entre les salles.
- Le personnel remplaçant/suppléant devrait être affecté à un groupe en particulier, l'objectif étant de limiter les interactions du personnel entre plusieurs groupes.
- Personnel qualifié :
 - Les titulaires de permis doivent s'assurer que le nombre d'employés qualifiés de chaque groupe respecte les exigences de la LGEPE. Ils peuvent soumettre au Ministère des demandes d'approbation du personnel par le directeur ou la directrice.
 - Les demandes d'approbation du personnel par le directeur ou la directrice peuvent être transférées d'un centre de garde à un autre, si celui-ci est exploité par le même titulaire de permis.
 - Les titulaires de permis peuvent aussi soumettre une demande d'approbation du personnel par le directeur ou la directrice pour plusieurs groupes d'âge.
- Certificat de secourisme général, couvrant notamment la réanimation cardio-respiratoire des poupons et des enfants :
 - Le personnel inclus dans le calcul des ratios et tous les fournisseurs de services de garde en milieu familial doivent détenir un certificat de secourisme général valide, couvrant notamment la réanimation cardio-respiratoire des poupons et des enfants, à moins qu'ils en soient exemptés par la LGEPE ou que le certificat ait été prolongé par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT).

- La CSPAAT a indiqué que tous les certificats qui devaient expirer après le 1^{er} mars 2020 seront automatiquement prolongés jusqu'au 31 décembre 2020.
- Les titulaires de permis sont invités à consulter régulièrement le site Web de la CSPAAT pour connaître tout changement éventuel au prolongement des certificats de secourisme ou de réanimation cardio-respiratoire détenus par le personnel ou les fournisseurs de services de garde en milieu familial ou de services à domicile et censés expirer après le 1^{er} mars 2020.
- Vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables :
 - Les titulaires de permis doivent obtenir la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables pour le personnel et les autres personnes qui interagissent avec des enfants.
 - Les titulaires de permis ne sont pas tenus d'obtenir une nouvelle vérification pour le personnel et les autres personnes qui interagissent avec les enfants si la date du cinquième anniversaire de leur dernière vérification tombe pendant la période d'urgence, jusqu'à 60 jours après la fin de celle-ci.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ

Collaboration avec les autorités locales de santé publique

- Bien que le Ministère fournisse des directives sur le fonctionnement des services de garde d'enfants durant la pandémie de COVID-19, les GSMR, les CADSS, les titulaires de permis et les fournisseurs de services de garde en milieu familial doivent suivre les recommandations des autorités locales de santé publique lorsqu'ils établissent leurs protocoles de santé et sécurité, notamment en ce qui concerne l'effectif maximal des groupes par salle dans un centre de garde, établie par le gouvernement à 15 enfants plus le nombre adéquat d'employés pour respecter les ratios fixés.
- Le Ministère reconnaît que cette situation pourrait entraîner des différences dans les protocoles d'une région à l'autre. Toutefois, comme la COVID-19 ne touche pas toutes les collectivités de la même façon, il est important de suivre les directives des autorités locales de santé publique pour protéger les enfants et les familles de chaque région.
- Vous trouverez [ici](#) les coordonnées des bureaux de santé publique locaux.

Protocoles de santé et sécurité

- Tous les titulaires de permis doivent s'assurer d'avoir des politiques et des procédures écrites décrivant les protocoles de santé et sécurité qui s'appliquent à leur situation. Les titulaires de permis doivent soumettre une attestation au Ministère qui confirme que de nouvelles politiques et procédures ont été mises en place et présentées aux employés et aux fournisseurs. Ces politiques et procédures doivent être conformes à toute directive donnée par un médecin hygiéniste et comprendre des renseignements sur le fonctionnement des milieux de garde durant la phase de relance suivant la pandémie, incluant :
 - la désinfection des espaces, des jouets et de l'équipement
 - la procédure de signalement d'une maladie
 - les mesures de distanciation physique
 - la planification des quarts de travail, le cas échéant
 - le report des événements de groupe et des réunions en personne
 - les procédures d'arrivée et de départ des enfants

Nettoyage des centres de garde et des services de garde en milieu familial

- Les surfaces fréquemment touchées doivent être nettoyées et désinfectées au moins deux fois par jour, comme elles présentent un risque plus élevé de

- contamination : poignées de porte, poignées des fontaines, interrupteurs, chasse d'eau et poignées de robinet, appareils électroniques, dessus de tables, etc.
- Pour en savoir plus sur le sujet, vous pouvez consulter la [fiche d'information sur le nettoyage des lieux publics](#) de Santé publique Ontario, ainsi que les [lignes directrices pour les employés de centres de garde](#) (en anglais) de l'Association de santé et sécurité des services publics.
 - Santé publique Ontario donne de l'information sur les pratiques exemplaires à suivre en matière de nettoyage et de désinfection, notamment sur les sujets suivants :
 - les produits à utiliser
 - la façon de nettoyer et de désinfecter différents objets et surfaces
 - les autres procédures, comme la vérification des dates d'expiration des produits de nettoyage et de désinfection, et le respect des consignes du fabricant
 - On recommande aux exploitants de tenir un registre de nettoyage et de désinfection pour faire le suivi des activités et pour pouvoir démontrer la fréquence du nettoyage et de la désinfection.
 - Un seul groupe devrait accéder aux toilettes à la fois. Il est recommandé de nettoyer les installations entre chaque utilisation, notamment si différents groupes utilisent les mêmes toilettes.

Directives sur le port du masque et de l'équipement de protection individuelle (EPI)

- Sur le portail L'Ontario, ensemble, le [Répertoire des fournisseurs d'EPI pour les lieux de travail](#) présente des entreprises ontariennes qui vendent ce type d'équipement.
- Le port du masque n'est pas recommandé pour les enfants, surtout pour ceux âgés de moins de deux ans. Vous trouverez de plus amples renseignements sur les couvre-visage sur le [site Web provincial sur la COVID-19](#).
- Les directives des autorités locales de santé publique concernant le port du masque et de l'EPI doivent être suivies. Il est recommandé de porter l'EPI dans les situations suivantes :
 - Dans la zone de dépistage et lorsque l'on accompagne un enfant de cette zone vers le service de garde. Consultez la section sur le dépistage du présent document pour en savoir plus.
 - Lors du nettoyage ou de la désinfection de surfaces souillées par du sang ou d'autres fluides corporels, s'il y a un risque d'éclaboussure. Veuillez consulter [les lignes directrices pour les employés de centres de garde](#) (en anglais) de l'Association de santé et sécurité des

services publics pour en savoir plus sur la sécurité dans les milieux de garde. L'Association propose également un [guide pour les fournisseurs de services de garde d'enfants](#) (en anglais).

- Lorsque vous prenez soin d'un enfant malade ou qui présente des symptômes. Consultez la section sur les protocoles à suivre en cas de symptômes du présent document pour en savoir plus.
- En ce qui a trait au port du masque, il faut laver ses mains avant de l'enfiler, et avant et après l'avoir retiré. Consultez les ressources de Santé publique Ontario sur le port et le retrait adéquat du masque et de l'équipement de protection pour les yeux.
- Les titulaires de permis de services de garde et les fournisseurs de services de garde en milieu familial doivent avoir de l'EPI et de l'équipement de nettoyage en quantité suffisante pour leurs activités courantes.
- Il est important de faire la promotion d'une bonne hygiène des mains, notamment en supervisant et en aidant les intervenants. Pour les enfants, le lavage des mains avec de l'eau et du savon est préférable à l'utilisation de solution hydroalcoolique. Consultez la [fiche d'information sur le lavage des mains](#) de Santé publique Ontario.

Dépistage

- Tout le monde, y compris les enfants qui fréquentent le service de garde, le personnel, les fournisseurs de services de garde d'enfants, les parents, les tuteurs et les visiteurs, doit subir un dépistage chaque jour avant d'entrer dans l'établissement.
- Les fournisseurs de services de garde en milieu familial et les résidents doivent aussi subir un dépistage chaque jour avant d'accueillir un enfant.
- Dans la mesure du possible, le dépistage quotidien doit être effectué par voie électronique (par exemple, au moyen d'un formulaire en ligne, d'un sondage ou d'un courriel) avant l'arrivée au service de garde. Le dépistage comprend la prise de température, lorsque cela est possible sur le plan opérationnel.
- Cette directive doit être expliquée aux parents et aux tuteurs lors de l'inscription de l'enfant au service de garde, et à l'aide d'affiches visibles installées dans les entrées et les zones d'accueil.
- Les personnes qui sont chargées du dépistage au centre de garde doivent prendre les précautions appropriées au moment du dépistage et de l'accompagnement de l'enfant vers le service de garde, à savoir, entre autres : maintenir une distance de deux mètres (six pieds) avec les personnes qui subissent un dépistage ou être séparées d'elles par une barrière physique (comme une barrière en plexiverre), et porter de l'équipement de protection individuelle (EPI) (masque de procédure ou

- chirurgical et protection oculaire comme des lunettes protectrices ou une visière).
- Veuillez suivre les recommandations de votre bureau de santé publique local quant aux précautions à mettre en place.
 - Consultez le [document de Santé publique Ontario](#) sur le port et le retrait adéquat du masque et de l'équipement de protection pour les yeux.
 - Du désinfectant pour les mains contenant au minimum 60 % d'alcool doit être disponible à toutes les stations de dépistage. Les distributeurs doivent être gardés hors de la portée des jeunes enfants.
 - Tous les titulaires de permis doivent tenir un registre des résultats des dépistages quotidiens.
 - Les registres doivent être conservés sur place (centre de garde ou milieu familial).
 - Consultez le [site Web de la province sur la COVID-19](#) pour obtenir de l'information et des ressources sur les symptômes, les mesures de protection et les soins de santé requis.

Registres de présence

- Tous les titulaires de permis de garde ont la responsabilité de tenir un registre de présence quotidienne indiquant le nom de chaque personne qui entre dans le milieu de garde et la durée approximative de la visite (y compris les personnes chargées du nettoyage ou de l'entretien, les personnes offrant du soutien aux enfants ayant des besoins particuliers et les personnes livrant de la nourriture).
 - Les registres doivent être conservés sur place (centre de garde ou milieu familial).
- Les registres (qui contiennent notamment : noms, coordonnées, résultats de dépistage et heures d'arrivée et de départ) doivent être à jour et accessibles afin de faciliter la recherche des contacts si un cas ou une éclosion de COVID-19 était confirmé.

Exigences pour les tests de dépistage

- Les enfants, les membres du personnel ou les fournisseurs de services de garde en milieu familial qui présentent des symptômes doivent subir un test de dépistage.
 - Les personnes dont les résultats au test de dépistage de la COVID-19 sont négatifs doivent être exclues pendant les 24 heures suivant la disparition des symptômes.

- Les personnes dont les résultats au test de dépistage de la COVID-19 sont positifs doivent être exclues pendant 14 jours après l'apparition des symptômes et/ou l'autorisation du bureau de santé publique local.
- Les tests de dépistage des personnes asymptomatiques doivent uniquement se faire selon les directives du bureau de santé publique local dans le cadre de la gestion des cas et contacts et des éclosions.
- Veuillez consulter le [document d'orientation sur les tests de dépistage provinciaux](#) pour connaître les dernières exigences portant sur le dépistage en service de garde.
- On trouvera la liste des symptômes, y compris des signes et symptômes atypiques, dans le document « [COVID-19 – Document de référence sur les symptômes](#) » publié sur le [site Web](#) sur la COVID-19 du ministère de la Santé.
- Veuillez consulter les protocoles à suivre lorsqu'un enfant, un membre du personnel ou un fournisseur de services de garde en milieu familial tombe malade, qui précisent notamment le dépistage à effectuer.

Protocoles à suivre lorsqu'un enfant, un membre du personnel ou un fournisseur de services de garde en milieu familial présente des symptômes ou tombe malade

- Un seul cas de COVID-19 symptomatique et confirmé en laboratoire chez un membre du personnel, un fournisseur de services de garde en milieu familial ou un enfant doit être considéré comme étant une éclosion confirmée de COVID-19, en consultation avec le bureau de santé publique local. Les éclosions doivent être déclarées en collaboration entre le service de garde et le bureau de santé publique local afin qu'un numéro d'éclosion soit fourni.
- Le personnel des centres, les fournisseurs de services de garde en milieu familial, les parents/tuteurs et les enfants qui sont symptomatiques ou qui ont été invités par le bureau de santé publique local à s'isoler ne doivent pas se présenter au service de garde. Il n'est pas nécessaire d'exclure les personnes asymptomatiques qui attendent leurs résultats; il convient de suivre les directives données par les autorités de santé publique.
 - Voici certains des symptômes à surveiller : fièvre, toux, essoufflement, mal de gorge, nez qui coule, congestion nasale, mal de tête et malaise général.
 - On doit particulièrement surveiller les enfants de près pour détecter des symptômes atypiques de la COVID-19. Pour en savoir plus, veuillez consulter le document « [COVID-19 – Document de référence sur les symptômes](#) » publié sur le [site Web](#) du ministère de la Santé.

- Si un enfant, un membre du personnel ou un fournisseur devient malade lorsqu'il est au service de garde, il doit être isolé et on doit communiquer avec sa famille pour qu'on vienne le chercher.
- Si aucune pièce séparée n'est disponible, la personne malade doit rester à au moins deux mètres des autres.
- On doit fournir à la personne malade des mouchoirs et lui rappeler les consignes d'hygiène des mains, l'étiquette respiratoire et la façon appropriée de jeter les mouchoirs.
- Si un enfant est malade, un membre du personnel ou le fournisseur doit rester avec lui jusqu'à l'arrivée d'un parent ou d'un tuteur. Si l'enfant est âgé de plus de deux ans et accepte, il est recommandé qu'il porte un masque de procédure ou chirurgical. La personne qui s'occupe de lui doit aussi porter un masque ainsi qu'un équipement de protection oculaire en tout temps, et éviter d'interagir avec les autres. Elle doit aussi éviter le contact avec les sécrétions respiratoires de l'enfant.
- Tous les objets utilisés par la personne malade doivent être nettoyés et désinfectés. Tous les objets qui ne peuvent être nettoyés (papier, livres casse-têtes en carton) doivent être entreposés dans un contenant scellé pour au moins sept jours.
- Les autorités de santé publique doivent être avisées, et leurs directives doivent être suivies.
- Pour les services de garde en milieu familial : Si une personne vivant dans la résidence présente des symptômes ou reçoit un résultat positif à la COVID-19, le bureau de santé publique local doit être avisé, et ses directives doivent être suivies (y compris la fermeture du service de garde et le signalement du cas à toutes les familles au besoin).
- Si le service de garde est situé sur un lieu partagé (par exemple dans une école), il faut suivre les directives des autorités de santé publique en ce qui concerne le signalement du cas suspecté aux autres personnes occupant les locaux.
- Les cas suspectés ou confirmés de COVID-19 (enfant, membre du personnel, fournisseur de services de garde en milieu familial et titulaire de permis) doivent être signalés au Ministère comme incident grave.
 - Si une personne tombe malade, l'agence de services de garde en milieu familial signalera la situation aux services de santé publique et au Ministère et, lorsque les services de santé publique le conseillent, aux familles.
- Les autres enfants, notamment la fratrie d'un enfant malade, ainsi que les membres du personnel et les fournisseurs du service de garde ayant été en contact avec le malade, doivent être considérés comme des contacts étroits

et regroupés. Le cas échéant, le bureau de santé publique local donnera davantage de directives sur le test de dépistage et l'isolement des contacts étroits.

Signalement des incidents graves

- En vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, les titulaires de permis de centre de garde ont l'obligation de signaler les cas suspectés et confirmés de COVID-19. Ils doivent communiquer avec leur bureau de santé publique local pour signaler tout cas suspecté d'enfant atteint de la COVID-19. Le bureau donnera alors des directives précises sur les mesures de contrôle à prendre pour prévenir la propagation, et sur la surveillance des membres du personnel et des autres enfants qui pourraient aussi être infectés.
- Un cas suspecté (une personne qui présente des symptômes et qui a subi un test de dépistage) ou confirmé de COVID-19, que la personne touchée soit un enfant, un parent, un membre du personnel ou un fournisseur de services de garde en milieu familial, doit être signalé comme un incident grave au Ministère par les titulaires de permis.
- Lorsqu'une salle, un centre ou des locaux sont fermés en raison de la COVID-19, les titulaires de permis doivent signaler la situation au Ministère comme un incident grave.
- Les titulaires de permis ont l'obligation d'afficher le formulaire de notification d'incident grave conformément à la LGEPE, à moins d'indications contraires du bureau de santé publique local.

DIRECTIVES OPÉRATIONNELLES

AVANT LA REPRISE DES SERVICES

Communication avec les familles

- Par souci de transparence, les fournisseurs doivent informer les familles des améliorations apportées aux mesures de santé et de sécurité. En leur communiquant les nouvelles politiques, dont l'objectif est la sécurité du personnel et des enfants, ils s'assurent qu'elles savent à quoi s'attendre (par exemple, devoir garder les enfants malades à la maison).
- Les titulaires de permis doivent faire part aux parents des politiques et des procédures concernant les protocoles de santé et de sécurité mis en place pour combattre la COVID-19.
- Les titulaires de permis n'ont pas à revoir leur énoncé de programme, l'entièreté de leur guide à l'intention des parents ou leurs autres politiques avant de rouvrir.
- Les titulaires de permis peuvent dresser une liste de ressources informatives et rédiger des instructions détaillées concernant le dépistage et la marche à suivre au cas où un enfant ou un membre du personnel tombe malade.
- Les politiques concernant la liste d'attente et le statut prioritaire devront peut-être être mises à jour pour refléter la capacité d'accueil limitée lors du déconfinement. Le cas échéant, les familles doivent être tenues au courant de toute modification à ce sujet, et la priorité des familles doit être déterminée d'une manière équitable.
- Les communications en personne doivent être évitées autant que possible.

Frais facturés aux parents

- Dans le but de stabiliser les frais facturés aux parents lors du déconfinement, les exploitants de services de garde devraient conserver les mêmes tarifs qu'avant la fermeture. Il en va de même pour les fournisseurs de services de garde en milieu familial.
- En outre, jusqu'à ce que le Ministère puisse modifier ces mesures améliorées, lors de la réouverture :
 - il est défendu aux exploitants de facturer ou d'accepter tout montant pour ajouter une famille à une liste prioritaire
 - il est défendu aux exploitants de facturer des frais aux parents qui n'obtiennent pas de place ou en refusent une
 - les fournisseurs de services de garde en milieu familial agréés doivent accorder 30 jours aux parents pour décider s'ils veulent conserver leur

place, après quoi ces derniers devront payer des frais pour la garder, qu'ils utilisent les services ou non

Les services de garde d'urgence, y compris le financement provincial connexe, ont pris fin le 26 juin 2020.

Obtention d'une place et priorisation des familles

- Avant de décider à qui accorder la priorité pour les places limitées, les GSMR, les CADSS, les titulaires de permis et les fournisseurs et agences de services de garde en milieu familial doivent prendre en compte :
 - le retour à leur centre de garde habituel des enfants ayant bénéficié de services de garde d'urgence et la continuité des services offerts à leur famille
 - les besoins des familles dont les parents doivent retourner au travail à l'extérieur du foyer
 - les circonstances particulières susceptibles d'accroître l'importance des services pour certaines familles, par exemple les besoins particuliers de certains enfants
 - le contexte particulier de chaque région
- Les GSMR, les CADSS, les titulaires de permis et les fournisseurs et agences de services de garde en milieu familial doivent aussi être conscients que certaines familles n'ont peut-être plus besoin de leurs services ou ont des besoins différents (par exemple, services à temps partiel seulement).
- Il est recommandé d'évaluer la demande de services avant de rouvrir, par exemple en réalisant un sondage.

Évaluation de l'admissibilité aux places subventionnées

- Les GSMR et les CADSS devront peut-être virtualiser le processus d'évaluation de l'admissibilité aux places subventionnées, dans la mesure du possible.

Services de garde agréés en milieu scolaire

- Le Ministère reconnaît que la situation est plus complexe pour les services de garde agréés en milieu scolaire.
- Les conseils scolaires sont tenus d'accorder aux exploitants de services de garde d'enfants suffisamment de temps pour entrer en toute sécurité dans leurs centres situés dans les écoles, afin de préparer leurs locaux et de s'assurer qu'ils respectent les directives opérationnelles fournies par le Ministère. Les conseils doivent également se familiariser avec le présent guide pour faciliter la réouverture des services de garde en milieu scolaire.

- Les conseils scolaires, les GSMR, les CADSS et les partenaires du secteur des services de garde doivent travailler de concert pour assurer la réouverture à temps plein des services de garde agréés en milieu scolaire, et pour que les politiques et exigences de santé et de sécurité des services de garde respectent les recommandations des autorités locales de santé publique.

Formation du personnel

- Les GSMR et les CADSS doivent veiller à ce que tous les employés et les fournisseurs de services de garde reçoivent, aussi près de la réouverture que possible, une formation conforme aux directives des autorités locales de santé publique et portant sur les mesures opérationnelles (santé, sécurité, etc.) figurant dans le présent document, ainsi que sur toute autre exigence locale.
- Les parties concernées sont invitées à consulter la [liste de conseils pour centres de garde](#) (en anglais) de l'Association de santé et sécurité des services publics pour en savoir plus sur les façons de protéger le personnel. Il existe aussi un [guide pédagogique pour les fournisseurs de services de garde d'enfants](#) (en anglais).
- La formation peut porter sur le nettoyage des espaces et de l'équipement, l'évaluation quotidienne de la présence de symptômes et la tenue du registre de présence en toute sécurité, ainsi que sur la marche à suivre au cas où quelqu'un tombe malade.
- Il peut être utile de s'inspirer des méthodes adoptées par les fournisseurs de services de garde d'urgence et de se renseigner sur les leçons qu'ils ont tirées.

Responsabilité et assurances

- Toutes les exigences de la LGEPE doivent être respectées, en plus des mesures de santé et de sécurité renforcées présentées dans ce document et recommandées par les autorités locales de santé publique.
- Les titulaires de permis et les fournisseurs de services de garde d'enfants peuvent consulter leur avocat ou avocate ou leur conseiller ou conseillère en assurances pour s'assurer de couvrir tous les angles en cette période exceptionnelle.

PENDANT LA PRESTATION DES SERVICES

Procédures d'arrivée et de départ des enfants

- Les titulaires de permis doivent mettre en place des procédures assurant le respect de la distanciation physique et permettant autant que possible d'isoler les groupes les uns des autres (par exemple, porte d'entrée ou heure d'arrivée différente pour chaque groupe).
- Dans la mesure du possible, les parents ne doivent pas dépasser la zone de dépistage.
- Du désinfectant pour les mains doit être disponible à toutes les entrées, et les parents, tuteurs, employés et fournisseurs doivent songer à porter un couvre-visage dans les espaces fermés où une distance de deux mètres ne peut pas être maintenue.
- Il peut être utile de guider les parents à l'arrivée au moyen d'affiches ou de marques au sol.
- Les effets personnels (sacs à dos, vêtements, etc.) doivent être limités au minimum, étiquetés et conservés dans le casier ou l'espace réservé de l'enfant.
- Il peut être nécessaire d'élaborer un protocole pour les poussettes si elles sont normalement rangées à l'intérieur (ex. : délimiter un espace extérieur où les laisser pour que les parents n'aient pas à entrer).

Visiteurs

- Le service de garde ne doit accueillir aucun visiteur non essentiel.
- Les services aux enfants ayant des besoins particuliers n'ont pas à être interrompus. Les exploitants peuvent déterminer à leur discrétion si les services fournis sont essentiels et nécessaires en ce moment.
- Afin de limiter les contacts avec les familles, les entretiens vidéo et téléphoniques doivent être priorités autant que possible.
- Le personnel du Ministère et les autres fonctionnaires (commissaires des incendies, inspecteurs de la santé publique, etc.) peuvent, dans la mesure du raisonnable, entrer dans un centre de garde ou un service de garde en milieu familial pour effectuer une inspection.
- Dans la mesure du possible, les parents ne doivent pas dépasser la zone de dépistage.
- Les titulaires de permis doivent veiller à ce qu'aucun bénévole ou stagiaire ne soit présent sur les lieux.

Aménagement de l'espace et distanciation physique

- Le Ministère est conscient qu'il est difficile de faire respecter la distanciation physique dans les services de garde. Aussi le personnel et les fournisseurs sont encouragés à continuer d'offrir un environnement accueillant et chaleureux aux enfants.
- Dans l'optique de la séparation des différents groupes, un espace intérieur doit être désigné pour chaque groupe et être entouré d'une barrière physique. Cette barrière vise, d'une part, à réduire la propagation des gouttelettes respiratoires qui semblent transmettre la COVID-19 et, d'autre part, à renforcer les exigences de distance physique entre les groupes. La barrière doit partir du sol et atteindre au minimum la hauteur de 2,5 mètres (8 pieds) afin d'être systématiquement 30 centimètres (12 pouces) plus haute que la personne la plus grande de l'établissement. Elle doit être aussi large que l'espace/la pièce le permet.
- Dans un même espace commun (entrées, couloirs, etc.), les différents groupes doivent maintenir une distance d'au moins deux mètres entre eux, et dans la mesure du possible favoriser la distanciation physique des enfants d'un même groupe, par exemple :
 - en assignant différents espaces à différents groupes, surtout aux heures de repas et d'habillement
 - en privilégiant les activités individuelles ou celles qui permettent de garder une certaine distance entre les enfants
 - en installant des repères visuels pour favoriser la distanciation physique
- À l'extérieur, les enfants doivent demeurer à au moins deux mètres de quiconque ne fait pas partie de leur groupe, y compris les membres des autres groupes.
- Les titulaires de permis et les fournisseurs de services de garde en milieu familial sont invités à augmenter la distance entre les lits, matelas ou parcs pour enfants, ou à placer les enfants tête à pieds ou pieds à pieds si l'espace est limité.
- Les jouets et l'équipement qui ne peuvent être nettoyés ou désinfectés entre les utilisations de groupes différents ne devraient pas être utilisés.
- Étant donné qu'il est difficile de faire respecter la distanciation physique aux jeunes enfants et aux poupons, il est recommandé :
 - de prévoir des activités qui se font sans objets ni jouets partagés
 - de faire le plus d'activités possible à l'extérieur, où il y a plus d'espace
 - d'éviter toute activité intérieure de chant

Matériel et jouets

- Les titulaires de permis et les fournisseurs de services de garde en milieu familial sont encouragés à choisir des jouets et du matériel faciles à nettoyer et à désinfecter (par exemple, évitez les peluches).
- En règle générale, les jouets et le matériel doivent être nettoyés et désinfectés après leur utilisation par un groupe.
- Tout jouet porté à la bouche doit être désinfecté dès que l'enfant cesse de l'utiliser.
- Les titulaires de permis et les fournisseurs de services de garde en milieu familial sont encouragés à réserver les jouets et le matériel (balles, petites pièces, etc.) à un seul groupe ou une seule salle. Si certains objets doivent être partagés, ils doivent être nettoyés et désinfectés entre les utilisations.
- Tout matériel sensoriel offert (pâte à modeler, eau, sable, etc.) doit être réservé à l'usage d'un seul enfant et étiqueté à son nom, si possible.
- Les structures de jeu ne doivent être accessibles qu'à un groupe à la fois. Consultez le bureau de santé publique local pour en savoir plus sur l'utilisation des modules de terrains de jeux.

Activités et énoncé de programme

- Les titulaires de permis sont encouragés à continuer de suivre leur énoncé de programme.
- Le Ministère a toutefois conscience que la distanciation physique peut rendre certaines approches inapplicables.
- Aucune mise à jour des énoncés de programme n'est actuellement requise.

Jeu à l'extérieur

- Les titulaires de permis doivent limiter le jeu à l'extérieur à un petit groupe à la fois afin de faciliter le maintien des distances. Si la zone de jeux extérieure est assez grande pour accueillir plusieurs groupes, l'espace peut être divisé avec des marques au sol afin qu'il y ait toujours au moins deux mètres entre les groupes.
- Si plusieurs groupes doivent se partager une structure de jeu, elle ne peut être utilisée que par un groupe à la fois et doit être nettoyée et désinfectée avant et après le passage de chaque groupe.
- Les titulaires de permis et les fournisseurs de services de garde en milieu familial sont encouragés à réserver les jouets et le matériel (balles, petites pièces, etc.) à un seul groupe ou une seule salle. Si certains objets doivent être partagés, ils doivent être nettoyés et désinfectés entre les utilisations.
- Les titulaires de permis et les fournisseurs de services de garde en milieu familial qui ont de la difficulté à accéder l'aire de jeux extérieure devrait

explorer d'autres moyens pour organiser des activités extérieures (par exemple, promenade dans le quartier). Les règles de distanciation physique doivent être respectées autant que possible.

- Les enfants doivent apporter leur propre crème solaire, si possible, et ne la partager avec personne.
 - Les employés peuvent aider les enfants à se mettre de la crème solaire au besoin, mais doivent prendre les mesures d'hygiène appropriées (se laver les mains avant et après).

Interactions avec les poupons et les bambins

- Les titulaires de permis doivent continuer d'encourager le personnel et les fournisseurs de services de garde en milieu familial à surveiller les poupons qui boivent et à tenir le biberon de ceux qui sont trop jeunes pour le faire eux-mêmes afin de réduire les risques d'étouffement.
- Les employés doivent couvrir leurs vêtements d'une couverture ou d'un linge avant de prendre un poupon ou un bambin et n'utiliser la couverture ou le linge que pour un seul enfant.
- Les titulaires de permis et les fournisseurs de services de garde en milieu familial peuvent enlever des berceaux ou n'utiliser qu'un berceau sur deux (en marquant les berceaux en conséquence) pour favoriser la distanciation physique.
- Étant donné qu'il est difficile de faire respecter la distanciation physique aux jeunes enfants et aux poupons, il est recommandé :
 - de prévoir des activités qui se font sans objets ni jouets partagés
 - de faire le plus d'activités possible à l'extérieur, où il y a plus d'espace
- Les enfants ne doivent pas partager de nourriture, d'ustensiles, de sucres, de bouteilles, de gobelets, etc. Les jouets portés à la bouche doivent être retirés et désinfectés immédiatement et tenus hors de la portée des autres enfants.
 - Ces objets doivent être identifiés pour limiter les risques qu'ils soient accidentellement donnés au mauvais enfant.

Nourriture

- Les titulaires de permis et les fournisseurs de services de garde en milieu familial doivent revoir les procédures de repas pour interdire les buffets et les plats communs.
 - La nourriture doit être servie avec des ustensiles.
 - Chaque enfant doit recevoir une portion individuelle.
 - Aucun objet ne doit être partagé (cuillère de service, salière, etc.).
- Les enfants ne peuvent pas apporter d'aliments de la maison ou consommer de nourriture en dehors des périodes prévues à cet effet. Au besoin, des

exceptions sont possibles, mais toutes les précautions doivent être prises pour le service de la nourriture.

- Les enfants ne doivent pas préparer ou apporter de nourriture pour les autres.
- Le personnel doit observer une bonne hygiène des mains en préparant la nourriture, et tous doivent se laver les mains avant de manger et après.
- Là où c'est possible, les enfants doivent être à deux mètres les uns des autres pendant les repas.
- Aucun ustensile ne doit être partagé.

Ressources pour besoins particuliers

- Le Ministère est conscient que les enfants ayant des besoins particuliers et leur famille continuent d'avoir besoin de ressources et de services supplémentaires.
- S'il y a lieu, la prestation en personne de services pour besoins particuliers en service de garde peut continuer. En cas de doute quant aux fournisseurs qui peuvent entrer dans le centre de garde, consultez le bureau de santé publique local. Si la prestation de services en personne n'est pas possible, les titulaires de permis doivent explorer d'autres options avec les fournisseurs de ressources pour besoins particuliers.
- Ces fournisseurs (conseillers et personnel de soutien) ne sont pas concernés par la limite de capacité; tout adulte exclu des ratios employés-enfants est aussi exclu du nombre de personnes présentes.
- Les titulaires de permis et les fournisseurs de services de garde en milieu familial qui accueillent un travailleur ou un fournisseur externe offrant des services pour besoins particuliers doivent en informer toutes les familles et l'inscrire à leur registre des présences pour faciliter la recherche de contacts.
- Tous les prestataires de services pour besoins particuliers doivent passer par la zone de dépistage avant d'entrer dans le service de garde, suivant les protocoles expliqués plus haut.